

000496

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 25 OCT 2024

relative au recours de l'entreprise WORLD VISION AGNENCY (VISION 2000)

introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°001/AONO/RE/C.

OULI/SG/CIPM/2024 du 06 juin 2024 pour l'acquisition d'un engin des travaux République

publics à la Commune d'OULI, Département de la Kadei, Région de l'Est CAMEROUN

A.R.M.P

Direction Générale

ARRIVE LE 31 OCT 2024

L'AUTORITE CHARGE DES MARCHES PUBLICS, 31 OCT 2024

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le recours l'entreprise WORLD VISION AGNENCY (VISION 2000) du 08 juillet 2024 ;

Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 20 septembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CER du 20 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise WORLD VISION AGNENCY (VISION 2000) introduit au CER le 08 juillet, soit trois (03) jours ouvrables avant la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 11 juillet 2024, n'est pas en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échet de le déclarer irrecevable pour cause de précocité, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication dans le JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de WORLD VISION AGNENCY (VISION 2000) irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ;
- Pdt/CER ;
- Maire/Commune/Ouli ;
- Intéressé (WORLD VISION AGNENCY (VISION 2000)).

Yaoundé, le

25 OCT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,

AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

